

GE_GERICHTE P/302/2025 vom 30. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_302_2025

FR: GE_GERICHTE P/302/2025 du 30 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE P/302/2025 del 30 ottobre 2025

Regeste

DÉFAUT(CONTUMACE);OPPOSITION(PROCÉDURE);RETRAIT(VOIE DE DROIT) | CPP.356.al4

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

En substance, le recourant, qui requiert " son acquittement ", fait grief au Tribunal de police d'avoir considéré son opposition retirée et l'ordonnance pénale du 30 août 2023 entrée en force.

E. 3.1

Selon l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de l'opposition formée à une ordonnance pénale. Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP). Les dispositions sur l'ordonnance pénale sont applicables par analogie à la procédure pénale en matière de contraventions (art. 357 al. 2 CPP).

E. 3.2

À teneur de l'art. 356 al. 4 CPP, si l'opposant à une ordonnance pénale fait défaut aux débats devant le tribunal de première instance sans être excusé et sans se faire représenter, son opposition est réputée retirée. L'art. 356 al. 4 CPP consacre une fiction légale de retrait de l'opposition en cas de défaut injustifié, à l'instar de l'art. 355 al. 2 CPP, auquel elle correspond. Eu égard aux spécificités de la procédure de l'ordonnance pénale, l'art. 356 al. 4 CPP doit être interprété à la lumière de la garantie constitutionnelle (art. 29a Cst.) et conventionnelle (art. 6 par. 1 CEDH) de l'accès au juge, dont l'opposition (art. 354 CPP) vise à assurer le respect en conférant à la personne concernée la faculté de soumettre sa cause à l'examen d'un tribunal. La fiction légale du retrait ne peut s'appliquer que si l'on

peut déduire de bonne foi (art. 3 al. 2 let. a CPP) du défaut non excusé un désintérêt pour la suite de la procédure – désintérêt qui doit résulter de l'ensemble du comportement de l'intéressé – , lorsque l'opposant a conscience des conséquences de son omission et renonce à ses droits en connaissance de cause (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.1; ATF 142 IV 158 consid. 3.1 et 3.4; 140 IV 82 consid. 2.3 et 2.6).

E. 3.3

]. Au demeurant, il apparaît qu'une ordonnance de maintien motivée du SdC a été communiquée au recourant début janvier 2025 et que le dossier complet de la procédure lui a été transmis à la fin du mois de janvier 2025, ce dernier ne prétendant pas ne pas avoir reçu ces documents. Or, ceux-ci contenaient les éléments utiles lui permettant de prendre position sur l'infraction reprochée, notamment la date et l'heure de celle-ci. En tout état de cause, tel que la greffière du Tribunal de police l'a expressément indiqué au recourant par téléphone avant l'audience, il pouvait formuler ses interrogations supplémentaires lors des débats, le policier ayant constaté l'infraction y ayant notamment été convoqué pour cette raison, de sorte que les motifs avancés pour ne pas comparaître n'apparaissent pas justifiés. Le recourant a en outre été dûment informé des conséquences d'une absence injustifiée à l'audience appointée devant le Tribunal de police, celles-ci ayant non seulement été mentionnées en caractères gras sur le mandat de comparution adressé, mais lui ayant encore été expressément rappelées lors du téléphone susmentionné. Dans ces circonstances, le Tribunal de police pouvait de bonne foi considérer, en présence d'un défaut sans excuse valable, que le prévenu entendait, en connaissance de cause, renoncer à ses droits et retirer son opposition. Il en résultait nécessairement une entrée en force de l'ordonnance pénale du 30 août 2023, sans que les griefs du recourant ayant trait au fond du litige ne puissent être examinés, ce qui aurait précisément dû faire l'objet de l'audience manquée et du jugement qui aurait été rendu par le Tribunal de police à sa suite. Ce résultat emportait par ailleurs une mise à la charge du recourant des frais de la procédure (art. 426 al. 1 CPP), risque dont le Tribunal de police l'avait informé au cours du téléphone du 30 octobre 2025 [supra , let. B.h.a]. À cet égard, le Tribunal de police les a fixés après avoir été renseigné au sujet de la situation personnelle du recourant [supra , let. B.f], ceux-ci apparaissant au demeurant adéquats. Le recours est, par conséquent, infondé.

E. 3.4

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'après avoir formé opposition à l'ordonnance pénale du 30 août 2023, le recourant a été dûment cité à comparaître à une audience de jugement devant le Tribunal de police le 30 octobre 2025 et qu'il n'y a pas comparu. Le prévenu, qui n'a pas demandé à être excusé, justifie son absence par le fait qu'il ne disposait pas des moyens nécessaires pour se défendre, ignorant en particulier la date et l'heure de l'infraction reprochée, faute de transmission des informations demandées par les autorités. Or, un défaut pour un tel motif est manifestement injustifié au vu des considérants précités [supra , consid.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 300.-, ce qui tient adéquatement compte de sa situation personnelle (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.